

Rep. N° 2012/739

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- assurance-maladie-invalidité

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame A C
domiciliée

partie appelante, comparissant en personne,

Contre :

1. L'Institut National d'Assruance Maladie-Invalidité,

dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,

partie intimée, représentée par Maître GAMA FERNANDES CALDAS loco Me DEGREG Emmanuel, avocat,

2. L'Union Nationale des Mututalités Socialistes,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

partie intimée, représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 17 septembre 2010,

Vu la notification du jugement le 27 septembre 2010,

Vu la requête d'appel déposée le 18 octobre 2010,

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2010 fixant les délais de procédure et la date de l'audience sur base de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

Vu les conclusions d'appel déposées pour l'INAMI le 3 mars 2011 et par Madame A le 7 mars 2011,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour l'INAMI le 30 juin 2011,

Entendu Madame A ainsi que les conseils de l'INAMI et l'UNMS à l'audience du 11 janvier 2012,

Entendu Madame A ainsi que les conseils respectifs de l'INAMI et de l'UNMS à l'audience du 15 février 2012,

Entendu Madame COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il a été répliqué par Madame André, les conseils des parties intimées renonçant à leur droit de réplique.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame A a été en incapacité de travail, à partir du 26 novembre 1998. Lors de sa séance du 18 février 2008, la Commission régionale du Conseil médical de l'Invalidité de l'INAMI a décidé qu'à partir du 25 février 2008, Madame A ne serait plus considérée comme présentant une réduction de plus de 2/3 de sa capacité de gain.

2. Madame A a contesté la décision de l'INAMI par une requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles, le 2 avril 2008.

Le tribunal du travail a désigné le Docteur ROBERT en qualité d'expert.

L'expert a conclu qu'à la date du 25 février 2008, Madame A présentait encore une réduction de sa capacité de gain de 2/3 au moins mais qu'à compter du 1er janvier 2009, elle ne présentait plus une telle incapacité.

L'expert s'est notamment appuyé sur la déclaration de Madame A ayant, semble-t-il, exprimé le souhait lors de l'expertise de « reprendre une activité valorisante si possible à visée artistique ».

Par jugement prononcé le 17 septembre 2010, le tribunal a déclaré la demande de Madame A _____ partiellement fondée. Le tribunal a entériné le rapport d'expertise.

Madame A _____ a ainsi été reconnue en incapacité de travail du 25 février 2008 au 31 décembre 2008, mais plus au-delà de cette date.

3. Madame A _____ a fait appel de jugement par une requête reçue, en temps utile, le 18 octobre 2010.

II. OBJET DE L'APPEL

4. Madame A _____ demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de dire qu'elle est incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, y compris à partir du 1^{er} janvier 2009.

L'INAMI demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

5. Selon l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

« est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle ».

Pour bénéficier des indemnités,

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers de la capacité de gain du travailleur.

En l'espèce, les deux premières conditions ne posent pas de difficulté et sont manifestement remplies. La question d'une réduction suffisante de la capacité de gain est par contre en discussion.

L'expert a, au terme d'une analyse approfondie, confirmé l'incapacité de travail à la date du 25 février 2008 mais a considéré qu'à la date du 1^{er} janvier 2009, des

évolutions positives pouvaient être constatées. A priori, à la date du 1^{er} janvier 2009, l'appréciation faite par l'expert semble dûment justifiée.

6. En appel, Madame A a déposé plusieurs certificats médicaux dont :
- un certificat médical de son médecin-traitant, le docteur GINETTI qui la suit depuis janvier 2010,
 - un certificat médical du docteur SIMENON, du 17 janvier 2011,
 - un certificat du Docteur BRUYNEEL relatif à un syndrome d'apnées du sommeil et d'insomnies,
 - un certificat du Docteur ARS.

Le 7 mars 2011, Madame A a encore déposé une expertise psychologique réalisée par Monsieur Christophe MILCAN ainsi qu'un rapport du Docteur Kambiz KEIANI-MOTLAGH, stomatologue.

A l'audience du 11 janvier 2012, Madame A a fait état d'une décision du SPF Sécurité sociale ayant reconnu, à partir du 1^{er} septembre 2009, une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner par son travail.

L'affaire a été mise en continuation en vue de permettre à Madame A de déposer la décision du SPF Sécurité sociale et à l'INAMI de faire part de ses observations sur la convergence entre les critères d'évaluation de l'incapacité de travail dans les deux législations (allocations aux personnes handicapées et assurance indemnités).

7. A l'examen des pièces déposées en appel, il semble que la situation médicale de Madame A s'est dégradée entre la fin des travaux d'expertise et le 1^{er} septembre 2009, date à laquelle la réduction de capacité de gain a été reconnue par le SPF Sécurité sociale.

La question que doit résoudre la Cour est donc de savoir si une reconnaissance intervenue en matière d'allocations aux personnes handicapées implique nécessairement une incapacité de travail au sens de la législation INAMI (étant entendu que l'inverse n'est pas nécessairement vrai).

Les textes sont différents et ne font pas référence l'un à l'autre :

- L'article 2, §1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées vise la situation dans laquelle « *l'état physique ou psychique entraîne une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide peut gagner par une profession quelconque sur le marché du travail...* ».

Ce critère de reconnaissance « *présente quelques ressemblances avec celui utilisé pour l'évaluation de l'invalidité, en assurance maladie-invalidité [devenue assurance obligatoire soins de santé et indemnités]. La faculté de gagner sa vie est déterminante, et non la capacité de travail purement physique* » (Projet de loi relative aux allocations aux handicapés, Rapport, Doc. parl., Sén., sess. ord. 1986-1987, n°335/2, p.19).

- Pour bénéficier des indemnités d'incapacité de travail, le travailleur doit avoir cessé toute activité et cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels : ces deux conditions, qui ne sont pas d'application que pour l'assurance indemnités, ne posent pas de difficultés en l'espèce.
- La reconnaissance en allocations aux personnes handicapées est par contre plus stricte, en ce qu'en principe c'est une situation permanente et non temporaire qui est visée (Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch., 29 juin 2010, R.G. n°2010/AN/8) et en ce qu'à l'exclusion du travail protégé, c'est par référence au marché général du travail entendu de manière abstraite et non par référence à ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, que sont appréciées les possibilités de reclassement.

Ainsi, pour autant que comme en l'espèce la reconnaissance de la réduction de capacité de gain au sens de la législation sur les personnes handicapées, n'ait pas été influencée par l'exclusion de toute référence au marché du travail protégé, cette reconnaissance peut être considérée comme une preuve suffisante de l'incapacité de travail au sens de la loi sur l'assurance indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

8. Il y a donc lieu de réformer le jugement et de dire qu'une nouvelle période d'incapacité primaire a pris cours le 1^{er} septembre 2009, l'UNMS devant verser les indemnités d'incapacité de travail dues sur cette base.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis non conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué par Madame A les conseils des parties intimées renonçant à leur droit de réplique.

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Dit qu'une nouvelle période d'incapacité primaire a pris cours le 1^{er} septembre 2009,

Condamne l'UNMS à verser les indemnités d'incapacité de travail restant dues sur cette base,

Réforme en conséquence le jugement sauf en ce qu'il statue sur les dépens,

Met les dépens d'appel éventuels, pour moitié à charge de l'INAMI et pour moitié à charge de l'UNMS.

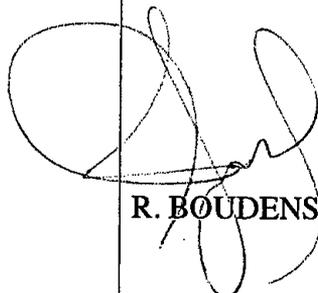
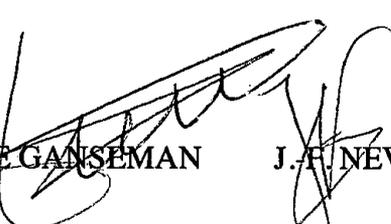
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre employeur

P. LEVEQUE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

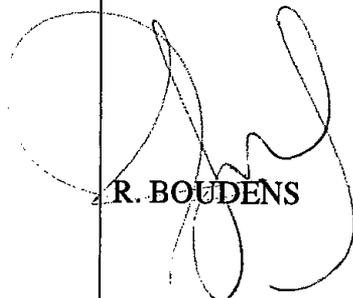
et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

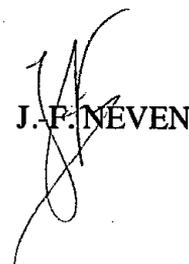
   
R. BOUDENS P. LEVEQUE J. DE GANSEMAN J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatorze mars deux mille douze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué


R. BOUDENS


J.-F. NEVEN